

MAIRIE DE GRATENTOUR

ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE
DÉPARTEMENT DE LA HTE-GARONNE

ARRÊTE

REGLEMENTANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC, LA CIRCULATION, L'ARRET ET LE STATIONNEMENT SUR LE PARKING MUNICIPAL DE LA SALLE OMNISPORTS DU SEQUESTRE RUE DE MAURYS

Le Maire de GRATENTOUR,

Vu la loi N°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 25,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-2,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la voirie routière et notamment des articles L. 116 -2 et L.114 -2,

Vu le code rural et notamment l'article D161-24,

Vu les articles L. 131-2, L.131-9 et L.33162 du code du sport

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le décret 2020-260 du 16 mars 2020 portant restrictions de déplacement de la population,

Vu le décret 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves pour la santé de la population,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 portant mesures de prévention et restrictions nécessaires afin de lutte contre l'épidémie de Covid-19 dans le département de la Haute- Garonne,

Vu l'arrêté municipal n° 2021/13 du 18 janvier 2021 relatif à la lutte contre l'épidémie du Covid-19 sur la commune de Gratentour,

Vu l'arrête municipal n° 2021/26 du 05 février 2021.

Vu le Règlement de Voirie communautaire en date du 19 décembre 2011,

Vu l'article 90 de la note n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et impliquant le transfert du domaine public routier départemental de la Haute Garonne à Toulouse Métropole le 1^{er} janvier 2017,

Vu l'application des circulaires du dispositif Vigipirate du Cabinet de la Préfecture de la Haute-Garonne – SIRACED/PC, message d'adaptation à la posture Vigipirate «urgence attentat» sur l'ensemble du territoire national du 30 octobre 2020 en complément du message du message du 29 octobre 2020, en raison de la persistance d'un niveau élevé de la menace terroriste qui pèse sur le territoire national et exige le maintien d'une forte vigilance sur un plan général mais plus spécifiquement lors des rassemblements de personnes sur la voie publique,

Vu le message préfectoral aux élus évoquant le point de la situation Covid-21 du 14 janvier 2021 ainsi que le couvre-feu sur tout le territoire métropolitain ainsi que la fermeture des ERP à 18 h 00 à compter du 16 janvier pour une durée de 15 jours sur tout le territoire métropolitain,

Vu l'urgence sanitaire,

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19,

Considérant le caractère pathogène et dangereux du Covid-19;

Vu le courriel en date du 2021 de Madame Pascale Bousquet, Présidente de l'association Gratentour Basket 31, concernant une demande d'autorisation d'occupation du domaine public sur le parking de la salle omnisports du Séquestre, pour organiser une activité sportive,

Considérant la fermeture à tout public de la salle omnisports du Séquestre rue de Maurys de type ERP,

Considérant qu'il y a lieu d'organiser et sécuriser la pratique du sport en extérieur sur le domaine communal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité et la salubrité publique il appartient à l'autorité municipale de réglementer l'usage du domaine public selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

.../...

N°2021/28

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrête n° 2021/26 du 05 février 2021.

Article 2 : L'association Gratentour Basket 31 représentée par sa Présidente, Madame Pascale Bousquet, dont le siège social se trouve : Mairie de Gratentour 1 et 5 rue Caussials, est autorisée à encadrer la pratique sportive du basket en deux groupes sur deux terrains séparés dont la jauge maximum sera de trente (30) participants par groupe dans le respect de l'article 6 de l'arrêté municipal n° 2021/13 du 18 janvier 2021 concernant les activités physiques et sportives sur la commune de Gratentour.

Article 3 : La circulation, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur le parking de la salle omnisports du Séquestre dans une demi-section comprise entre l'axe médian du parking et la salle omnisports.

Article 4 : Les accès à la section des lieux désignés à l'article 2 seront fermés par des barrières et la signalisation d'interdiction d'accès et de protection du site qui seront mis en place par le service technique de la commune de Gratentour. Afin d'entraver toute intrusion de véhicule-bélier, l'accès du parking à cette section du parking sera sécurisé par un dispositif de chicane destiné à empêcher toute intrusion d'un véhicule lourd et par la barrière de contrôle de hauteur de gabarit (2 mètres) qui sera manœuvrée sous la responsabilité exclusive du service technique.

Article 5 : L'association sera chargée d'encadrer la pratique sportive dans le respect des protocoles applicables (distanciation, port du masque avant et après la pratique, et autres gestes barrières) dans le respect du couvre-feu (retour au domicile à 18 h 00 maximum) et notamment de veiller à la bonne application de l'article 6 de l'arrêté municipal n° 2021/13 du 18 janvier 2021.

Article 6 : L'organisatrice sera chargée de contrôler l'accès des participants autorisés au périmètre sécurisé tel que défini à l'article 2.

Article 7 : La bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Elle sera responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la pratique de cette activité sportive, de ce stationnement ou de l'installation de matériel ou de biens mobiliers sur le domaine public.

Article 8 : Le retrait de cette autorisation temporaire du domaine public sera automatiquement prononcé dans le cas d'une inobservation des prescriptions de l'arrêté municipal,

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur site. La signalisation et le barriérage nécessaire seront mis en place par les services techniques de la commune.

Article 10 : Les dispositions qui précèdent prendront effet à compter du présent arrêté jusqu'au dimanche 28 février 2021.

Article 11 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Jory,
- Monsieur le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers de Saint- Jory,
- Madame Pascale Bousquet, Présidente de l'association Gratentour Basket 31,
- Monsieur le Chef du service technique de Gratentour,
- Monsieur le chef du service urbanisme de Gratentour,
- Monsieur le Chef du service technique de Toulouse Métropole,
- Monsieur le Chef du service de police municipale de Gratentour,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gratentour, le 9 février 2021.

Le Maire,



Patrick DELPECH